

EIGHTH SESSION,  
ELEVENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY  
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

HUITIÈME SESSION,  
ONZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

PRIVATE MEMBER'S PUBLIC BILL

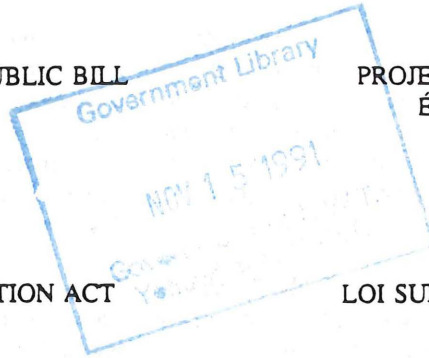
PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC  
ÉMANANT D'UN DÉPUTÉ

BILL 44

PROJET DE LOI N° 44

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION



Statement of Purpose

Exposé des motifs

The purpose of this Bill is to provide a right of access to information in records under the control of a government institution in accordance with the principles that government information should be available to the public, that any exceptions to the right of access should be limited and specified and that decisions on the disclosure of government information be subject to specified methods of review and appeal. The Minister responsible for the administration of this Act would be required to prepare an annual report on the operation of the Act.

Le projet de loi a pour objet de prévoir l'accès aux documents de l'administration territoriale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours précis. Le ministre responsable de l'application de la présente loi devra préparer un rapport annuel sur l'application de la présente loi.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 <sup>re</sup> lecture	2nd Reading 2 <sup>e</sup> lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 <sup>e</sup> lecture	Date of Assent Date de sanction

NWT GOVERNMENT LIBRARY



3 1936 00018 935 5

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Whereas the public should have a right of reasonable access to information relating to the business of government subject only to specific and limited exceptions necessary for the effective operation of government in the public interest and the protection of reasonable privacy interests;

Attendu que le public devrait avoir un droit d'accès normal aux renseignements ayant trait aux affaires du gouvernement, sous réserve d'exceptions précises et limitées, ces exceptions étant indispensables au fonctionnement efficace du gouvernement dans l'intérêt public et à la protection des intérêts personnels normaux,

Therefore, the Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

"applicant"  
«auteur de la demande»

"applicant" means a person who applies for access to a record under this Act;

"government body"  
«organisme gouvernemental»

"government body" means,

- (a) any department, division, board, commission or unit of the Government of the Northwest Territories;
- (b) the Management and Services Board of the Legislative Assembly and the Office of the Clerk of the Legislative Assembly;
- (c) any corporation, board, foundation or other similar agency that is an agent of the Government of the Northwest Territories; and
- (d) any corporation, board, foundation or other similar body, whether incorporated or unincorporated, whose members or directors are solely appointed pursuant to an Act or by an order of the Commissioner or by an order of a member of the Executive Council;

"information"  
«renseignements»

"information" means information in any form including information that is written, photographed, recorded, stored as a machine readable record or electronic data or otherwise stored in any manner regardless of its physical form or characteristics;

"record"  
«documents»

"record" means the form in which information is kept.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«auteur de la demande» Personne qui demande accès à un document visé par la présente loi.

«auteur de la demande»  
"applicant"

«document» Forme sous laquelle sont conservés des renseignements.

«document»  
"record"

«organisme gouvernemental»

«organisme gouvernemental»  
"government body"

- a) Ministère, division, conseil, commission ou unité du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- b) le Bureau de régie et des services de l'Assemblée législative et le Bureau du greffier de l'Assemblée législative;
- c) société, régie, fondation ou autre entité similaire qui est mandataire du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- d) société, régie, fondation ou autre entité similaire, constituée ou non en personne morale, dont les membres ou les administrateurs sont uniquement nommés en vertu d'une loi ou par décret du commissaire ou encore par décret d'un membre du Conseil exécutif.

«renseignements» Tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, y compris les écrits, les photographies, les enregistrements, les documents informatisés ou les données informatiques.

«renseignements»  
"information"

Other access rights preserved

2. (1) Nothing in this Act shall be interpreted to restrict or extinguish

- (a) any custom or practice, or
- (b) any right or privilege, whether created by or under another Act,

whereby any person, including an elected official or a public officer acting in the course of duty, is authorized to gain access to any information in the custody or under the control of a government body.

2. (1) La présente loi n'a pas pour effet de restreindre ni d'éteindre une coutume ou une pratique ou encore un droit ou un privilège créé en vertu d'une autre loi selon lequel une personne, y compris un représentant élu ou un fonctionnaire agissant dans le cadre de ses fonctions, est autorisée à avoir accès aux renseignements qui relèvent d'un organisme gouvernemental.

Conservation des autres droits d'accès

Access under other Act

(2) Without restricting the generality of subsection (1), nothing in this Act or the regulations affects any procedure established by or under any other Act for gaining access to any record referred to therein.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la présente loi et ses règlements d'application n'ont pas pour effet de modifier la procédure établie en vertu d'une autre loi relativement à l'accès aux documents qui y sont mentionnés.

Accès prévu par une autre loi

### APPLICATION

### CHAMP D'APPLICATION

Act complementary

3. This Act is intended to complement and not replace existing procedures for access to government information and is not intended to limit in any way access to the type of government information that is normally available to the general public.

3. La présente loi vise à compléter les modalités d'accès aux documents de l'administration territoriale; elle ne vise pas à restreindre l'accès aux renseignements que les organismes gouvernementaux mettent normalement à la disposition du grand public.

Étoffement des modalités d'accès

### ACCESS TO INFORMATION

### ACCÈS À L'INFORMATION

Access

4. Subject to the other provisions of this Act, every person shall have access to information contained in any record in the custody or under the control of a government body.

4. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute personne a droit à l'accès aux renseignements que contiennent des documents relevant d'un organisme gouvernemental.

Droit d'accès

Informal request

5. A person desiring to obtain information from a government body shall first make a request to the office of the appropriate government body.

5. La personne qui désire obtenir des renseignements d'un organisme gouvernemental doit d'abord en faire la demande auprès de l'organisme gouvernemental compétent.

Demande informelle

Request

6. (1) Where a person is not provided with the information requested within 30 days of the request, that person may make a formal request for the information to the Minister responsible for the government body or the official exercising the chief executive officer function for the particular government body.

6. (1) La personne qui ne reçoit pas les renseignements demandés dans les 30 jours de la demande peut présenter une demande formelle au ministre responsable de l'organisme gouvernemental en cause ou au cadre qui agit à titre de premier dirigeant de cet organisme.

Demande

Contents of application

- (2) An application shall
- (a) be made in writing;
  - (b) be delivered, mailed or sent by facsimile transmission to the office of the Minister responsible or the appropriate official;
  - (c) contain a description of the efforts made to obtain the information requested; and

- (2) La demande doit remplir les exigences suivantes :
- a) être faite par écrit;
  - b) être livrée ou envoyée par la poste ou par télécopieur au bureau du ministre responsable ou du cadre compétent;
  - c) mentionner les efforts faits en vue de l'obtention des renseignements demandés;

Contenu de la demande

(d) contain a description of the record or the subject-matter of the information requested with sufficient detail to enable a person familiar with the subject-matter to identify the record.

d) désigner le document ou indiquer la question sur laquelle portent les renseignements demandés en des termes suffisamment précis pour qu'une personne connaissant bien la question puisse déterminer sur quel document la demande porte.

Where record not identified

(3) Where the record containing the requested information cannot be identified, the Minister shall advise the applicant that the record cannot be identified and request the applicant to give more details that might help to identify the record.

(3) S'il est impossible de déterminer quel document contient les renseignements demandés, le ministre en avise l'auteur de la demande et lui demande de fournir d'autres détails qui pourraient aider à déterminer de quel document il s'agit.

Document qui ne peut être déterminé

Where record not located

(4) Where the record containing the requested information can be identified but the record cannot be located, the Minister shall advise the applicant of the steps that are being taken to locate the record.

(4) S'il est possible de déterminer quel document contient les renseignements demandés mais qu'il ne peut être trouvé, le ministre avise l'auteur de la demande des mesures prises afin que soit trouvé ce document.

Document qui ne peut être trouvé

Where record destroyed

(5) Where the record that contained the information no longer exists the Minister shall advise the applicant that the record no longer exists and, if possible, when it was destroyed.

(5) Si le document qui contient les renseignements n'existe plus, le ministre informe l'auteur de la demande de ce fait et, si possible, du moment où le document a été détruit.

Document détruit

Where wrong government body

(6) Where a request for information identifies the wrong government body, the Minister shall advise the applicant of the name of the correct government body to which the applicant may direct the request.

(6) Si la demande de renseignements n'indique pas le bon organisme gouvernemental, le ministre communique à l'auteur de la demande le nom de l'organisme gouvernemental auquel la demande peut être adressée.

Renseignements à l'organisme gouvernemental

Application of deadline

(7) Any communication pursuant to this section shall be made within 30 days after the day on which the request is received by the Minister.

(7) Toute communication de renseignements aux termes du présent article doit être faite dans les 30 jours suivant la réception de la demande par le ministre.

Délai

Request granted or denied

7. (1) The Minister shall grant or deny a request for information within 30 days after the day on which the request is received by the Minister.

7. (1) Le ministre accorde ou rejette la demande de renseignements dans les 30 jours suivant la date à laquelle il la reçoit.

Délai

Deemed denial

(2) A request for information that is not granted within 30 days of the day on which the request is received, or within the extended time allowed under subsection (3), shall be deemed to have been denied and reasons for denial shall be provided by the Minister.

(2) La demande de renseignements qui n'est pas accordée dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle est reçue ou dans le délai prorogé prévu au paragraphe (3) est réputée avoir été rejetée. Le ministre fournit les motifs du rejet.

Présomption de rejet

Extension of deadline

(3) Where a record containing the requested information cannot be identified and the applicant has been asked to give more details to help identify the relevant record, the Minister shall grant or deny the request within 30 days after additional details are given to enable the record to be identified.

(3) S'il est impossible de déterminer quel document contient les renseignements demandés et qu'on a demandé à l'auteur de la demande de donner d'autres détails afin de faciliter la détermination du document voulu, le ministre accorde ou rejette la demande dans les 30 jours suivant la date à laquelle les détails supplémentaires sont fournis pour permettre la détermination du

Prorogation du délai

		document.	
Grant of request	8. (1) Where a request for information is granted and the prescribed fee is paid, the information shall be made available to the applicant within the period set out in subsection 7(1) or 7(3) as the case may be.	8. (1) Si la demande de renseignements est accordée et que les droits réglementaires sont versés, les renseignements sont communiqués à l'auteur de la demande dans le délai prévu au paragraphe 7(1) ou 7(3).	Demande accordée
Opportunity to review	(2) Where the applicant so requests and in any case where the fee to be charged is based on the number of copies of documents, the applicant shall be given a reasonable opportunity to review the information to determine the portions of the information that shall be provided by way of copies.	(2) Sur la demande de l'auteur de la demande de renseignements et dans les cas où les droits exigés sont déterminés par le nombre de copies de documents, l'auteur de la demande doit avoir la possibilité de consulter les renseignements afin de déterminer les parties des renseignements qui devront être fournis au moyen de copies.	Consultation
Language	9. Notwithstanding any other enactment, the information shall be provided in the language in which the record is kept by the government body.	9. Malgré tout autre texte législatif, les renseignements sont communiqués dans la langue dans laquelle le document est conservé par l'organisme gouvernemental.	Langue
Exceptions	10. (1) No record shall be disclosed where access to it or its release <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) would disclose information the confidentiality of which is protected by law;</li> <li>(b) would reveal information concerning a person's identity, residence, dependants, marital status, employment status, employment record, financial transactions, income, assets and liabilities, credit worthiness, education, character, reputation, health, physical or personal characteristics, mode of living or criminal record;</li> <li>(c) would violate the confidentiality of information that was given by another government;</li> <li>(d) would likely cause a financial loss to or gain for a person or government body or affect the competitive position of a person or government body;</li> <li>(e) would affect negotiations in relation to an existing or proposed agreement or contract;</li> <li>(f) would disclose the substance of proposed bills or regulations;</li> <li>(g) would disclose the existence or content of opinions or recommendations communicated to, between, or from members of the Executive Council on matters relating to the formulation of government policy and the making of government decisions;</li> <li>(h) would disclose any agenda for or record</li> </ul>	10. (1) Il est interdit de divulguer des documents si l'accès à ces documents ou leur communication : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aurait pour effet de divulguer des renseignements dont la confidentialité est protégée par la loi;</li> <li>b) aurait pour effet de révéler des renseignements concernant l'identité, la résidence, les personnes à charge, l'état civil, la situation professionnelle, les antécédents professionnels, les opérations financières, le revenu, l'actif et le passif, la solvabilité, l'éducation, la moralité, la réputation, la santé, les traits physiques ou personnels, le mode de vie ou encore le casier judiciaire de quiconque;</li> <li>c) aurait pour effet de violer la confidentialité de renseignements donnés par un autre gouvernement;</li> <li>d) aurait vraisemblablement pour effet de causer des pertes ou profits financiers à une personne ou à un organisme gouvernemental ou de nuire à sa compétitivité;</li> <li>e) aurait pour effet de nuire à des négociations relatives à un accord ou à un contrat existant ou projeté;</li> <li>f) aurait pour effet de divulguer la substance de propositions législatives ou réglementaires;</li> <li>g) aurait pour effet de divulguer l'existence ou le contenu d'avis ou de recommandations communiqués à des membres du Conseil exécutif, entre eux</li> </ul>	Exceptions

of the deliberations of the Executive Council;

- (i) would disclose the content of committee or caucus meetings, research papers, briefing notes or other communications directed to the members of the Legislative Assembly that, by the practices and privileges of the Legislative Assembly, are consistently treated as confidential;
- (j) would disclose any agenda for or record of the deliberations of the Management and Services Board of the Legislative Assembly;
- (k) would disclose legal opinions or advice given to a person or government body, or privileged communications as between lawyer and client in a matter of government business;
- (l) would disclose information relating to the conduct of investigations in the enforcement of any law of Canada or of the Northwest Territories, the administration of justice, or the proper custody, control or supervision of persons under sentence;
- (m) would violate any right respecting intellectual property, including any copyright, patent right or trademark right;
- (n) would hamper an audit in progress or reveal an auditing program or auditing operation plan; or
- (o) would prejudice the outcome of judicial proceedings in progress.

ou par eux sur des questions liées à la formulation de la politique du gouvernement et à la prise de ses décisions;

- h) aurait pour effet de divulguer les ordres du jour du Conseil exécutif ou les procès-verbaux de ses délibérations;
- i) aurait pour effet de divulguer les questions abordées au cours des réunions du comité ou du caucus ou le contenu de documents de recherche, de notes d'information ou d'autres communications adressées aux députés à l'Assemblée législative et qui, en vertu des pratiques et des privilèges de celle-ci, sont traitées comme confidentielles de façon constante;
- j) aurait pour effet de divulguer les ordres du jour du Bureau de régie et des services de l'Assemblée législative ou les procès-verbaux de ses délibérations;
- k) aurait pour effet de divulguer des avis juridiques donnés à une personne ou à un organisme gouvernemental ou des communications faites sous le sceau du secret professionnel entre un avocat et son client dans le cadre de questions concernant les affaires d'État;
- l) aurait pour effet de divulguer des renseignements ayant trait à des enquêtes conduites dans le cadre de l'application des lois fédérales ou des lois des Territoires du Nord-Ouest, à l'administration de la justice ou à la garde, au contrôle ou à la surveillance efficace de personnes qui sont sous le coup d'une peine;
- m) aurait pour effet de violer un droit concernant la propriété intellectuelle, y compris un droit d'auteur, un brevet d'invention ou une marque de commerce;
- n) aurait pour effet de gêner une vérification en cours ou de mettre à jour un programme ou un plan de vérification;
- o) aurait pour effet de nuire à l'issue de procédures judiciaires en cours.

Access to  
personal  
information

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to requests made by an applicant for information relating to the applicant only, or requests relating to another person where that other person has consented in writing to access being given.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux demandes que présente une personne afin de recevoir communication de renseignements ayant uniquement trait à elle, ni aux demandes concernant une autre personne si celle-ci consent par écrit à ce que l'accès soit accordé.

Accès à des  
rensei-  
gnements  
personnels

Access denied

(3) Notwithstanding subsection (2), access may be denied where there are reasonable grounds to believe that disclosure of the record might result in

- (a) physical or serious psychological harm to the applicant or, in the case of a record which discloses information about a third party, to the third party; or
- (b) physical harm to any person.

Exception respecting decisions of Executive Council

(4) Paragraphs (1)(g) and (h) do not apply in respect of a record that contains only an account of a decision that is made in the exercise of the powers or functions of the Executive Council.

Executive Council may release

(5) Records of the Executive Council that would otherwise be excepted from the operation of this Act may be released upon the authorization of the Executive Council.

Legislative Assembly

(6) Paragraph (1)(j) does not apply in respect of a record that contains only a record of decision of the Management and Services Board of the Legislative Assembly.

Third party information

11. (1) Subject to subsections (2) to (4), no person shall disclose a record that contains

- (a) trade secrets of a third party;
- (b) financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information supplied to a government body by a third party and is treated consistently in a confidential manner by the third party;
- (c) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to, or could reasonably be expected to prejudice the competitive position of, a third party; or
- (d) information the disclosure of which could reasonably be expected to interfere with contractual or other negotiations of a third party.

Disclosure

(2) A record that contains information described in subsection (1) may be disclosed with the consent of the third party to whom the information related.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'accès peut être refusé s'il existe des motifs raisonnables de croire que la communication du document pourrait entraîner :

- a) soit un dommage physique ou un dommage psychologique grave pour l'auteur de la demande ou, dans le cas où le document contient des renseignements concernant un tiers, pour le tiers;
- b) soit un dommage physique pour qui que ce soit.

Accès refusé

(4) Les alinéas (1)(g) et (h) ne s'appliquent pas aux documents qui contiennent uniquement les comptes rendus de décisions prises dans l'exercice des pouvoirs ou des fonctions du Conseil exécutif.

Exception concernant les décisions du Conseil exécutif

(5) Les documents du Conseil exécutif qui seraient normalement soustraits à l'application de la présente loi peuvent être communiqués avec l'autorisation du Conseil exécutif.

Communication autorisée par le Conseil exécutif

(6) L'alinéa (1)(j) ne s'applique pas aux documents qui contiennent uniquement les comptes rendus de décisions du Bureau de régie et des services de l'Assemblée législative.

Assemblée législative

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), il est interdit de communiquer des documents contenant :

- a) des secrets industriels de tiers quelconques;
- b) des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à un organisme gouvernemental par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers;
- c) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité;
- d) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

Renseignements de tiers

(2) Il est permis de communiquer des documents contenant les renseignements visés au paragraphe (1) si le tiers que ces renseignements concernent y consent.

Communication autorisée

Public health and safety

(3) A Minister may disclose any record requested under this Act or any part of a record that contains information described in paragraph (1)(b), (c) or (d) if such disclosure would be in the public interest as it relates to public health, public safety or protection of the environment and if such public interest in disclosure clearly outweighs in importance any financial loss or gain to, prejudice to the competitive position of, or interference with contractual or other negotiations of a third party.

(3) Un ministre peut communiquer, en tout ou en partie, tout document contenant les renseignements visés aux alinéas 1b), c) et d) pour des raisons d'intérêt public concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la protection de l'environnement; les raisons d'intérêt public doivent de plus justifier nettement les conséquences éventuelles de la communication pour un tiers : pertes ou profits financiers, atteintes à sa compétitivité ou entraves aux négociations qu'il mène en vue de contrats ou à d'autres fins.

Communication dans l'intérêt public

Notice to third party

(4) Where a Minister intends to release any information described in this section, the Minister shall give not less than 30 days notice in writing to the third party affected who may appeal such decision in accordance with the procedure set out in section 16.

(4) Le ministre qui a l'intention de communiquer les renseignements visés au présent article est tenu de donner au tiers intéressé un avis d'au moins 30 jours de son intention. Le tiers peut interjeter appel de cette décision en conformité avec la procédure prévue à l'article 16.

Avis au tiers

Exceptions for portions of records

12. (1) Where a record contains some information that cannot be disclosed, that portion of the record shall not be disclosed and the remainder shall be disclosed together with written reasons for the non-disclosure of the portions not disclosed.

12. (1) Si un document contient des renseignements qui ne peuvent être communiqués, la partie du document qui contient ces renseignements ne peut être communiquée; les autres parties doivent cependant être communiquées ainsi que les raisons, par écrit, pour lesquelles une partie du document ne peut être communiquée.

Exceptions concernant les parties du document

Disclosure of portion

(2) Where it is not practical to separate the portion of the record that can be disclosed from the portion that cannot be disclosed, the portion that can be disclosed shall, if the prescribed fee is paid, be transcribed into a form that can be disclosed to the applicant.

(2) Lorsqu'il n'est pas pratique de séparer la partie du document qui peut être communiquée de celle qui ne peut l'être, la partie qui peut être communiquée est, si les droits réglementaires sont versés, transcrite de telle façon qu'elle puisse être communiquée à l'auteur de la demande.

Communication d'une partie du document

Appeal of non-disclosure

(3) Where a portion of a record is not disclosed, the applicant may appeal such decision in accordance with the procedure set out in section 16.

(3) Lorsqu'une partie d'un document n'est pas communiquée, l'auteur de la demande peut interjeter appel de cette décision en conformité avec la procédure prévue à l'article 16.

Appel

Act does not apply to certain materials

13. (1) This Act does not apply to  
(a) published material or material available for purchase by the public;  
(b) library or museum material made or acquired and preserved solely for public reference or exhibition purposes; and  
(c) material placed in the Public Archives of the Northwest Territories and available to the public.

13. (1) La présente loi ne s'applique pas aux documents suivants :  
a) les documents publiés ou mis en vente dans le public;  
b) les documents de bibliothèque ou de musée conservés uniquement à des fins de référence ou d'exposition pour le public;  
c) les documents déposés aux Archives publiques des Territoires du Nord-Ouest et qui sont à la disposition du public.

Non-application de la Loi



Refusal of access where material to be published

(2) The Minister responsible for the government body named in an application under this Act may refuse to disclose a record or any part of a record if the material in the record or part of the record will be published for public use within 90 days after the request is made.

(2) Le ministre responsable de l'organisme gouvernemental nommé dans une demande présentée en application de la présente loi peut refuser la communication totale ou partielle d'un document si le contenu du document sera publié en tout ou en partie à l'intention du public dans les 90 jours suivant la demande.

Refus de communication en cas de publication

Information filed by applicant

14. (1) An applicant given access to a record that discloses information about himself or herself may submit to the government body that has custody or control of the record,

14. (1) L'auteur d'une demande qui se voit donner accès à un document contenant des renseignements ayant trait à lui peut présenter par écrit à l'organisme gouvernemental dont relève le document :

Renseignements déposés par l'auteur de la demande

- (a) a written objection respecting any error or omission of fact that the applicant alleges is contained in the record; and
- (b) a written objection to, or explanation or interpretation of, any opinion that has been expressed by a third party about the applicant and is contained in the record.

- a) d'une part, une opposition relativement à toute erreur ou omission de fait que contient, d'après lui, ce document;
- b) d'autre part, une opposition à toute opinion qu'un tiers a émise à son sujet et que contient ce document ou encore, une explication ou une interprétation de l'opinion du tiers.

Information becomes part of record

(2) As of the date of its receipt an objection, explanation or interpretation submitted under subsection (1) becomes part of the record and shall not be destroyed, altered or removed from the record.

(2) À partir de la date de sa réception, l'opposition, l'explication ou l'interprétation visée au paragraphe (1) fait partie intégrante du document et elle ne peut être détruite, ni modifiée, ni retirée de ce document.

Partie du document

#### Denial of Access to Information

#### Refus de communication

Denial

15. Where a request for information is denied the Minister shall give to the applicant written reasons for the denial and a written description of the right to appeal the denial and the procedure for appealing.

15. Si la demande de renseignements est rejetée, le ministre donne à l'auteur de la demande les motifs écrits de la décision et indique par écrit à celui-ci qu'il a le droit d'interjeter appel du rejet ainsi que la procédure à suivre à cette fin.

Rejet

#### Appeals Where Access Denied

#### Appel lors d'un refus

Appeal to Supreme Court judge

16. (1) Where the request for information is denied, the applicant or, in the case of an appeal under subsection 11(4), the third party affected may appeal by filing an appeal with a judge of the Supreme Court.

16. (1) Si la demande de renseignements est rejetée, l'auteur de la demande ou, dans le cas visé au paragraphe 11(4), le tiers intéressé peut déposer un appel auprès d'un juge de la Cour suprême.

Appel à un juge de la Cour suprême

Summary disposition

(2) The Supreme Court judge may receive evidence by affidavit or in any other manner considered appropriate by the judge and may decide the appeal in a summary manner.

(2) Le juge de la Cour suprême peut recevoir des éléments de preuve par affidavit ou de toute autre manière qu'il estime indiquée et il peut statuer sur l'appel en procédure sommaire.

Procédure sommaire

Judge to review material	(3) On an appeal the Supreme Court judge may require the production of and may inspect the information that is the subject of the appeal, if the information exists, but that inspection shall be conducted without the presence of any person and the confidentiality of the information shall be preserved pending the judge's decision as to whether the applicant has a right to it.	(3) Le juge de la Cour suprême qui est saisi de l'appel peut exiger la production des renseignements qui en font l'objet, s'ils existent, et les examiner; toutefois, l'examen doit avoir lieu sans que personne ne soit présent et la confidentialité des renseignements doit être préservée jusqu'à ce que le juge décide si l'auteur de la demande a droit aux renseignements.	Examen des renseignements par le juge
Production of records	(4) Notwithstanding any other Act or any privilege under the law of evidence, the Supreme Court judge may, for purposes of disposing of any appeal under this Act, order production of any record in the custody or under the control of a government body for examination by the Court.	(4) Malgré toute autre loi et toute immunité reconnue par le droit de la preuve, le juge de la Cour suprême peut, afin de trancher l'appel, ordonner la production des documents qui relèvent d'un organisme gouvernemental en vue de leur examen par la Cour.	Production de documents
Procedures to avoid disclosure	(5) In disposing of an appeal under this Act, the Supreme Court judge shall take every reasonable precaution, including where appropriate, conducting hearings <i>in camera</i> , to avoid disclosure of any excepted information.	(5) À l'occasion de l'appel visé par la présente loi, le juge de la Cour suprême prend toutes les précautions possibles, notamment, si c'est indiqué, par la tenue d'audiences à huis clos, pour éviter que ne soient divulgués des renseignements exclus.	Précautions à prendre contre la divulgation
Return of documents	(6) All records or other information produced for use by the Supreme Court judge shall be returned to the government body responsible therefor within 30 days of the disposition of the appeal.	(6) Tous les documents ou autres renseignements produits à l'intention du juge de la Cour suprême sont remis à l'organisme gouvernemental dont ils relèvent dans les 30 jours suivant la décision sur l'appel.	Remise des documents
Time for appeal	17. (1) An appeal pursuant to section 16 shall be filed within 30 days of receiving notice of the decision to deny access or the notice required under subsection 11(4).	17. (1) L'appel visé à l'article 16 est déposé au plus tard 30 jours après que l'appelant a reçu notification du rejet de sa demande ou l'avis prévu au paragraphe 11(4).	Délai d'appel
Extension of time	(2) Prior to, or after, the expiration of the 30 day period referred to in subsection (1) and where special circumstances warrant, the Court may extend the time for filing an appeal.	(2) La Cour peut proroger le délai d'appel avant ou après son expiration lorsque des circonstances spéciales le justifient.	Prorogation du délai
Burden of proof	18. In any appeal under this Act, the burden of proof is on the party seeking to establish that the applicant has no right of access to the information requested.	18. À l'occasion de l'appel visé par la présente loi, la charge de la preuve incombe à la partie qui cherche à établir que l'auteur de la demande n'a aucun droit d'accès aux renseignements demandés.	Charge de la preuve
Order of judge	19. (1) On hearing the appeal, the Supreme Court judge may (a) order that the request for some or all of the requested information be granted; (b) order that the denial of the request be upheld in relation to some or all of the information; or (c) make any order in consequence of, or to implement, any order under paragraphs (a) and (b) that seems necessary and just in the circumstances.	19. (1) Après avoir entendu l'appel, le juge de la Cour suprême peut : a) ordonner qu'il soit accédé à la demande à l'égard de certains ou de l'ensemble des renseignements demandés; b) ordonner que le rejet de la demande soit confirmé à l'égard de certains ou de l'ensemble des renseignements; c) rendre toute ordonnance accessoire à l'ordonnance rendue en application des alinéas a) et b), ou visant à mettre à exécution cette ordonnance, et qui	Ordonnance du juge

semble nécessaire et juste dans les circonstances.

Award of costs	(2) Upon hearing an appeal, the Supreme Court judge may order an award of costs for the appeal.	(2) Après avoir entendu l'appel, le juge de la Cour suprême peut adjuger les dépens de l'appel.	Dépens
Denial of appeal	(3) If, under sections 10 or 11, there is no right to the requested information, the Supreme Court judge shall deny the request.	(3) Le juge de la Cour suprême rejette la demande si, en vertu des articles 10 ou 11, il n'existe aucun droit aux renseignements demandés.	Rejet de la demande
No further appeal	20. A decision of the Supreme Court judge under section 19 is final and binding and there is no appeal from it.	20. La décision que rend le juge de la Cour suprême en application de l'article 19 est définitive et obligatoire et elle ne peut faire l'objet d'aucun appel.	Décision définitive

Administration

Administration

Delegation by Minister	21. (1) The Minister responsible or the official exercising the chief executive officer function for each government body may designate an official within that body to carry out the functions of that Minister or official under this Act.	21. (1) Le ministre responsable d'un organisme gouvernemental ou le cadre qui agit à titre de premier dirigeant d'un tel organisme peut charger un cadre de l'organisme d'exercer les fonctions du ministre ou du cadre prévues par la présente loi.	Délégation de pouvoirs
Notice	(2) A notice of every designation under subsection (1) shall be published forthwith in the Northwest Territories Gazette.	(2) Un avis de chaque désignation aux termes du paragraphe (1) est publié sans délai dans la Gazette des Territoires du Nord-Ouest.	Avis
Minister responsible	22. (1) The Commissioner in Executive Council shall designate a Minister to be responsible for the administration of this Act.	22. (1) Le commissaire en Conseil exécutif désigne un ministre qui sera chargé de l'application de la présente loi.	Ministre responsable
Annual report	(2) The Minister responsible for the administration of this Act shall prepare and submit to the Legislative Assembly during each fiscal year an annual report on the administration of this Act for the preceding fiscal year.	(2) À la fin de chaque exercice, le ministre chargé de l'application de la présente loi prépare et présente à l'Assemblée législative un rapport sur l'application de la présente loi pendant l'exercice précédent.	Rapport annuel
Protection	23. No action lies against any member of the Executive Council, the Commissioner or the Government of the Northwest Territories or any government body, or any person acting on behalf of any of them, for the disclosure in good faith of any record or any part of a record pursuant to this Act or for any consequences that flow from such disclosure.	23. Les membres du Conseil exécutif, le commissaire, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, les organismes gouvernementaux et les personnes qui agissent en leur nom bénéficient de l'immunité, pour la communication totale ou partielle d'un document faite de bonne foi dans le cadre de la présente loi ainsi que pour les conséquences qui en découlent.	Immunité

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	24. The Commissioner may make regulations, (a) prescribing fees or a manner for determining fees for the purposes of this Act; (b) without requiring the use of any particular form, prescribing forms that may be used under this Act; and	24. Le commissaire peut, par règlement : a) fixer les droits pour l'application de la présente loi ou le mode de détermination de ces droits; b) sans exiger l'utilisation de formules particulières, prévoir les formules qui peuvent être utilisées en application de	Règlements
-------------	---	---	------------

- (c) prescribing such procedures as are not established by the Act as may be necessary to carry out the purposes of the Act.

COMING INTO FORCE

Coming into force

25. This Act shall come into force on January 1, 1992.

- la présente loi;
- c) fixer les règles qui ne sont pas établies par la présente loi et qui peuvent être nécessaires à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

25. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992.